

REGLEMENT PARC DE RENTILLY

Article 1 : Généralités

Les usagers sont responsables sur le fondement des articles 1382 à 1385 du Code civil des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer eux mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Article 2 : Conditions et heures d'ouverture

Le parc est ouvert toute la semaine :

- Du 1^{er} Avril au 31 Octobre, de 9h00 à 20h00.
- Du 1^{er} Novembre au 30 Mars, de 9h00 à 17h30.

Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux.

Article 3 : Circulation

L'accès au parc est réservé aux promeneurs et cycles. Seuls les véhicules de service sont autorisés à circuler à une vitesse maximale de 10 km/h

Article 4 : Accès des animaux

Les chiens doivent être tenus en laisse sur l'ensemble du site et muselés s'ils appartiennent aux catégories 1 et 2.

Les propriétaires sont tenus de ramasser les excréments de leur animal.

Les chevaux ne sont pas autorisés dans le parc, sauf services de police.

Il est interdit de jeter des graines ou de nourrir les animaux errants ou sauvages.

Article 5 : Tenue et comportement du public

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Les pelouses du parc sont accessibles au public dans un but de détente. Il est conseillé au public, pour des raisons de sécurité, de se promener sur les allées au sein du bois.

Le public est tenu de respecter la propreté du parc et de ses équipements (bancs, tables, corbeilles, clôture, signalisation, abris vélos...)

Les détritrus doivent être déposés dans les corbeilles ou conteneurs prévus à cet effet.

Sont interdits :

- L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées
- Allumage de feu et l'utilisation de barbecue
- Le caravaning, le camping, le bivouac
- Les bruits gênants par leur intensité, tels ceux produits par :
 - L'usage de sifflets, sirènes ou appareils analogues,
 - L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur tels que les postes de radio et les sonorisations de tout type.

- L'utilisation de pétards et autres pièces d'artifice.
- L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, et de jeux susceptibles d'être dangereux.

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées.

Article 6 : Protection de la flore, de la faune et des équipements

Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore, il est interdit :

- De grimper aux arbres,
- De casser ou scier des branches d'arbres et d'arbustes,
- D'arracher ou de couper des arbustes ou jeunes arbres, des plantes, des fleurs, des fruits,
- De graver ou de peindre des inscriptions et graffitis sur les troncs, les bancs, les murs ou tout autre équipement,
- De coller agrafer ou clouer des affiches sur les troncs, les bancs, les murs ou tout autre équipement,
- De procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteaux, outils divers, et de prélever de la terre
- De capturer, d'effaroucher ou de laisser pourchasser par des chiens les oiseaux, écureuils, chevreuils et autres animaux, de dénicher ou gêner les couvées,
- En règle générale de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution, même momentanée, de l'air, de l'eau ou du sol.

Article 7 : Activités particulières

La photographie et la cinématographie d'amateur sont autorisées, sous réserve de ne pas gêner les promeneurs. Les autres prises de vue, notamment celles ayant un caractère professionnel, sont interdites sauf autorisation expresse.

A moins d'autorisation expresse sont interdits :

- Les quêtes
- Les exercices d'un commerce ou d'une industrie quelconque,
- La publicité ou l'affichage sous quelque forme que ce soit, à l'exception de ceux réalisés par les services de la communauté d'agglomération ou avec leur autorisation formelle.

Aucune manifestation sportive, artistique ou autre, gratuite ou payante, ne peut être organisée dans le parc sans autorisation expresse.

Article 8 : Bassins

Pour des raisons de sécurité, toute forme de baignade est proscrite, y compris pour les chiens.

Article dernier : Exécution du présent règlement

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Le présent règlement sera publié au recueil des Actes administratifs de la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire et de la commune, le cas échéant.